



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de soumettre à évaluation environnementale les  
projets de zonage d'assainissement des communes de  
Farébersviller, Seingbouse et Henriville (57)**

n°MRAe 2016DKGE089

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 12 octobre 2016 par la communauté de communes de Freyming-Merlebach, relative aux projets de zonage d'assainissement des communes de Farébersviller, Seingbouse et Henriville (57) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 octobre 2016 ;

Considérant les projets de zonage d'assainissement des communes de Farébersviller (5554 habitants), Seingbouse (1882 habitants) et Henriville (744 habitants) ;

Considérant que le zonage de ces trois communes propose un assainissement collectif pour l'ensemble de leurs zones urbanisées et urbanisables, qu'elles soient d'habitat ou d'activités économiques :

- à l'exception de deux fermes isolées de Moulin Haut (2 logements) et de Moulin Bas (1 logement) à Farébersviller,
- en intégrant à Seingbouse la rue des Alouettes (45 équivalents-habitants), desservie actuellement par un réseau de collecte se rejetant directement dans le ruisseau Muehlenbach, qu'il est prévu de raccorder à la station d'épuration de Seingbouse,
- en intégrant à Henriville l'extrémité est de la rue de la Grotte dont les 8 habitations, possédant actuellement des systèmes d'assainissement non collectifs non conformes à la réglementation, seront raccordées au réseau de cette rue, côté ouest, lui-même en zonage collectif ;

Constatant la conformité actuelle en équipement et en performance de la station d'épuration de Farébersviller (15000 équivalents-habitants) qui traite les eaux usées des communes de Farébersviller et de Henriville, auxquelles se rajoutent celles de la partie Sud de la commune de Seingbouse ;

Constatant la conformité actuelle en équipement et en performance de la station d'épuration de Seingbouse (1250 équivalents-habitants) qui traite les eaux usées du reste de la commune de Seingbouse ;

Observant que le territoire comporte trois zones d'activités économiques très importantes (parc d'activité communautaire 1, parc d'activité communautaire 2 en cours d'étude et la mégazone départementale) et que les zonages d'assainissement prévoient de raccorder ces dernières à la station d'épuration de Farébersviller ;

Observant que le dossier ne démontre pas que cette station d'épuration dispose d'une réserve de capacité permettant le traitement des eaux usées de l'ensemble des zones d'activités quand ces dernières seront totalement aménagées, et avec un niveau de qualité compatible avec le milieu récepteur ;

Considérant l'existence d'un règlement du service d'assainissement précisant notamment les règles de raccordement des eaux usées domestiques et non domestiques conformément aux règles en vigueur ;

Observant cependant que ce règlement ne précise pas les flux maximaux de polluants issus des activités économiques, acceptables par la station d'épuration, au regard de la réglementation et de la sensibilité du milieu récepteur ;

Observant que la station d'épuration de Seingbouse a atteint dès aujourd'hui sa limite de capacité, et que le dossier ne précise pas, suite aux études réalisées, datant déjà de 2001 et 2005, par le Syndicat d'Assainissement et d'adduction d'eau potable de Farébersviller et Environs (SAFE) compétent à l'époque, les mesures qui seront finalement prises pour en pérenniser le bon fonctionnement, ni leur impact sur le milieu récepteur ;

Observant l'absence d'informations sur l'impact des rejets actuels des stations d'épuration de Seingbouse sur le ruisseau Dotelbach d'une part, et de Farébersviller sur le ruisseau Kochernbach d'autre part, notamment en période d'étiage ;

Observant qu'en matière de traitement des eaux pluviales le dossier ne précise pas les impacts sur le milieu récepteur des installations existantes (bassins, déversoirs d'orage), ni des mesures envisagées par l'étude hydraulique de 2004, réalisée par SAFEGE sous la maîtrise d'ouvrage du SAFE, tant en termes de capacité hydraulique, qu'en termes de pollution ;

Considérant que la commune de Seingbouse est concernée par le périmètre de protection éloignée des forages exploités par le SIE de Seingbouse et protégés par l'arrêté préfectoral n°96-AG/1-383 en date du 11 juillet 1996 qu'il conviendra de respecter ;

Observant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les projets de zonage d'assainissement sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur la santé humaine ou l'environnement ;

Décide :

#### Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, les zonages d'assainissement des communes de Farébersviller, Seingbouse et Henriville **sont soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 8 décembre 2016

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.